



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 20 avril 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 076 /2017**  
**PORTANT INTERDICTION DU MOUILLAGE, DE LA PLONGEE**  
**SOUS-MARINE ET DU DRAGAGE DANS LA ZONE MARINE**  
**PROTEGEE AU DROIT DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
**(Alpes-Maritimes)**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 1988 portant création d'une réserve sur le littoral de la commune de Beaulieu-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° AP/2017/371 du 16 mars 2017 portant attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la zone marine protégée de Beaulieu-sur-Mer,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la protection de récifs artificiels destinés à augmenter la biodiversité et les ressources vivantes disponibles.

# A R R E T E

## ARTICLE 1

**Jusqu'au 31 décembre 2031**, le mouillage des navires et engins de toute nature ainsi que la plongée sous-marine et le dragage sont interdits dans la zone définie par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 en degrés et minutes décimales) suivantes :

**Point A** : 43° 41,960'N – 007° 20,474'E

**Point B** : 43° 42,479'N – 007° 20,800'E

**Point C** : 43° 42,392'N – 007° 20,911'E

**Point D** : 43° 41,832'N – 007° 20,605'E

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux navires, aux embarcations et aux plongeurs intervenant dans le cadre de la gestion et du suivi de la zone marine protégée.

## ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

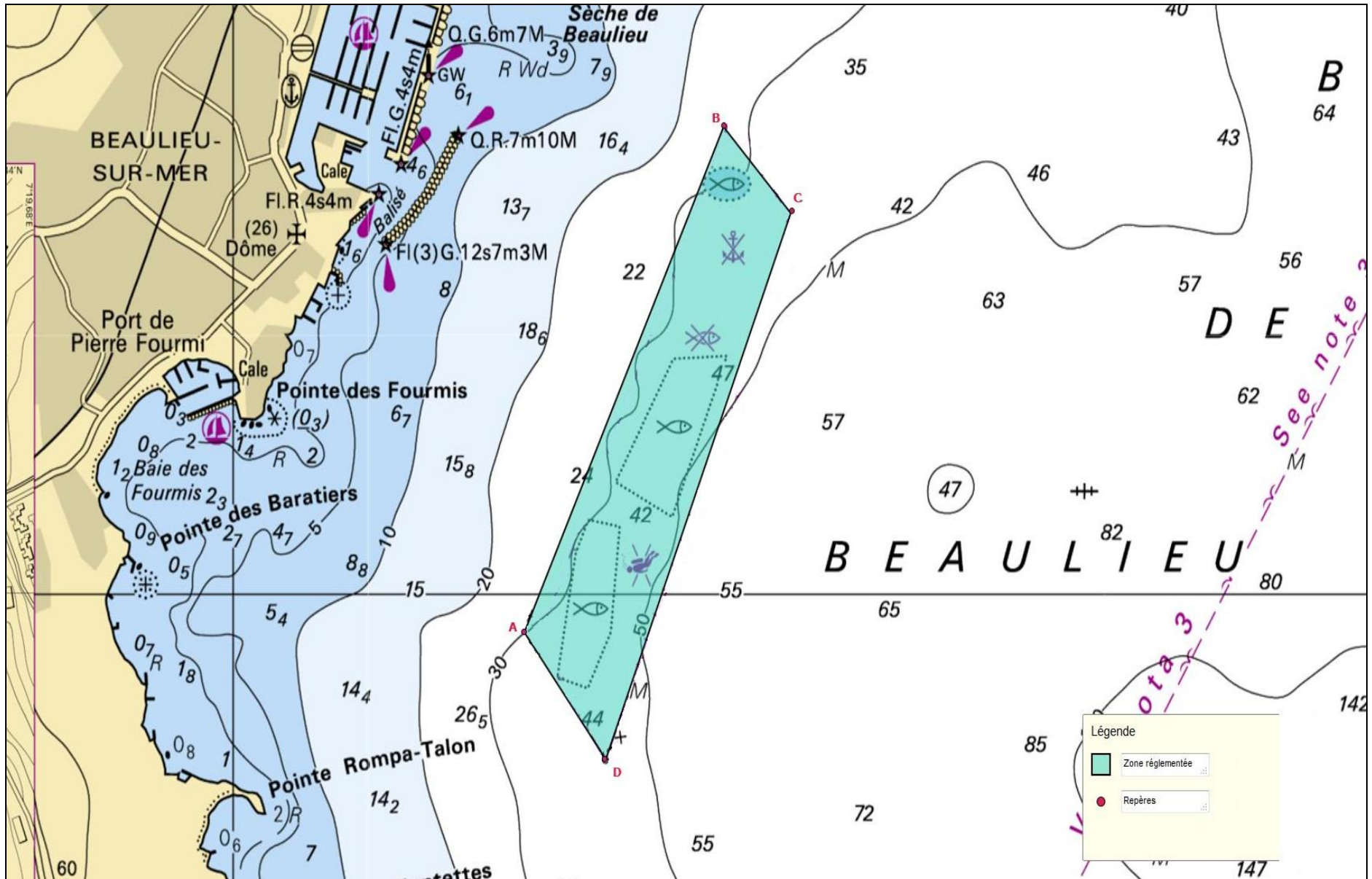
## ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 076 /2017 du 20 avril 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Beaulieu-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Nice
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes
- M. le premier prud'homme de la prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-Mer
- EPSHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches Maritimes
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.